

des bêtes de somme; les seconds étaient esclaves du fonds qu'ils cultivaient, et, comme tels, vendus avec lui, c'est-à-dire que lorsqu'un particulier, noble ou homme libre, vendait un fonds de terre, le nombre de serfs attachés à ce fonds était stipulé dans l'acte de cession et établissait le prix du marché. Les serfs habitaient de petites fermes appelées manses, et répandues çà et là dans la campagne; ils les occupaient à perpétuité, eux et leurs familles, et ils en cultivaient les terres à la charge par eux de payer à leurs maîtres une redevance annuelle en argent, en fruits ou en bétail, selon qu'ils en étaient convenus entre eux; le nombre de ces deux espèces d'esclaves était fort considérable au commencement du V^e siècle. L'abbé Dubos, dans son *Histoire critique de l'établissement de la Monarchie française*, dit que, sur environ dix-sept millions d'ames, qui composaient alors la population des Gaules, il n'y avait peut-être pas cinq cent mille chefs de famille qui fussent de condition libre.

XVII.

C'est un fait incontestable que l'empire Romain, depuis sa conversion à la foi jusqu'à sa chute, a fort peu différé, sous le rapport de la législation et des mœurs, de ce qu'il était au temps où il dormait enveloppé dans les langes du paganisme.

.

« Les Empereurs, dit le président de Montesquieu, dans son *Eprit des Lois*, et, sous leur nom, les magistrats romains, firent des conventions avec les Barbares pour le partage du pays. En conséquence, le Barbare eut, dans certains cantons qu'on lui assigna, les deux tiers des terres et le tiers des esclaves. Le Romain, au contraire eut les deux tiers des esclaves et le tiers des terres. Les bois furent partagés par moitié,